



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/106 du 18 juillet 2025  
imposant des prescriptions complémentaires à la société PHYTORESTORE  
pour l'installation de compostage de boues et de déchets verts qu'elle exploite  
Z.A du Port sur le territoire de la commune de LA BROSSE-MONTCEAUX (77940)**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 imposant à la Société PHYTORESTORE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compostage située Z.A. du Port sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/048 du 05 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PHYTORESTORE pour l'exploitation d'une installation de compostage située Z.A. du Port sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/059 du 23 juin 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société PHYTORESTORE pour les installations exploitées Z.A. du Port sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux (77940) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 15907 du 21 juillet 2008 délivré à la société PHYTORESTORE pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux, d'une installation de fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques et d'un dépôt de compost ;

**VU** le courrier de la société PHYTORESTORE en date du 14 octobre 2010 demandant, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à bénéficier des droits acquis pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-8-WRR2JC9J9 du 02 février 2018 relative à l'activité de stockage de matériaux combustibles relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2023, complété le 28 avril 2025, par la société PHYTORESTORE relatif à la modification de ses installations situées sur la commune de La Brosse-Montceaux ;

**VU** le rapport n° E/25-1259 du 28 mai 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/25-1378 du 12 juin 2025 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral envisagé et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles, sous un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observation par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les modifications suivantes sollicitées par le demandeur au projet initial :

- la construction de 2 nouveaux hangars agricoles de stockage de bois biomasse en complément du hangar de stockage miscanthus déjà existant ;
- l'installation d'une ligne de broyage et pressage de plaquettes bois en mélange avec les restes de miscanthus non utilisés, dans un hangar agricole déjà existant ;
- la modification du périmètre relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), suite à l'intégration du hangar existant dédié à l'entreposage du miscanthus situé hors périmètre ICPE ;
- l'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par l'exploitant justifient le classement de l'activité de broyage de substances végétales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260-1-b de la nomenclature des installations classées.

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, que cette modification n'est soumise ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les modifications apportées aux installations du site demandées par la société PHYTORESTORE, dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 29 mars 2023, complété le 28 avril 2025, sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des modifications sollicitées par l'exploitant, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 susvisé réglementant les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La société PHYTORESTORE (SIRET n° 478 719 990 00051), dont le siège social est situé 53 avenue Philippe Auguste à Paris (75011), est autorisée à exploiter l'installation de compostage située Z.A du Port à La Brosse-Montceaux (77940), sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié, n° 2016/DRIEE/UT77/048 du 05 août 2016 et n° 2022/DRIEAT/UD77/059 du 23 juin 2022 susvisés, et complétées par celles du présent arrêté, détaillées dans les articles suivants.

## Article 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

La société PHYTORESTORE, dont le siège social est situé 53 avenue Philippe Auguste à Paris (75011), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage de boues et de déchets verts située ZA du Port, 25 rue de la Grange Rangée, d'une superficie de 10,38 ha sur la parcelle cadastrée Y 44 du territoire de la commune de La Brosse-Montceaux (77940).

».

## Article 3

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale :  2. de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :  a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	<b>Capacité de traitement :</b> <b>82 t/j</b> soit 30 000 t/an	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et		A

	<p>entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul> <p><u>Nota.</u> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>		
2260-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage,</p> <p>mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels :</p> <p>1 : Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><b>Puissance installée :</b> <b>258 kW</b></p>	<p><b>DC</b></p>
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A</p> <p>2-b : le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume de miscanthus et biomasse : 5 760 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>D</b></p>

\* A : autorisation, D : déclaration ; C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

».

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

## **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS DOSSIERS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITANT**

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 30 novembre 2012, complété le 13 mai 2013 et le 29 mars 2023, susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

».

### **Article 5**

Les dispositions de l'article 4.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **ARTICLE 4.6.6. EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie ou générées lors d'un accident, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

En cas d'incendie, les eaux sont collectées par les réseaux et dirigées vers les points de rétentions suivants :

- un bassin de rétention (BR1) de 600 m<sup>3</sup> dont 500 m<sup>3</sup> seront disponibles en permanence ;
- un bassin de rétention (BR2) de 400 m<sup>3</sup> dont 350 m<sup>3</sup> seront disponibles en permanence ;
- un bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> ;
- 2 filtres verticaux de 150 m<sup>3</sup> chacun.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

».

## **Article 6**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7.18.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> (identifiée PE1), d'eaux propres, située à l'entrée du site, équipée d'un poteau DN100 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à laquelle est associée une aire d'aspiration pour les services de secours et d'incendie ;
- une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> (identifiée PE2), d'eaux propres, située au Nord du site, équipée d'un poteau DN100 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à laquelle est associée une aire d'aspiration pour les services de secours et d'incendie ;
- un bassin d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup> d'eaux propres, situé au centre du site, équipé d'un poteau DN100 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à laquelle est associée une aire d'aspiration pour les services de secours et d'incendie ;
- au niveau des locaux, de la serre, des trois hangars, de la plateforme de compostage du local, de la plateforme de broyage de déchets verts, du local de broyage et pressage de biomasse et des engins d'exploitation des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additif, CO<sub>2</sub> et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

».

## **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 9 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 10 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de La Brosse-Montceaux et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Brosse-Montceaux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 11 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 18 juillet 2025

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'Adjointe à la Cheffe de l'unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Clémence JAHANGIR

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

***Délais et voies de recours :***

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :*

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :*
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,*
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.*

